

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU
CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE SCMS-E

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Maisons-Laffitte a acquis, auprès du prestataire SCMS-E, les droits d'utilisation du progiciel LOGISOFT, utilisé par le centre aquatique de la Ville ;

CONSIDÉRANT que cet éditeur est le seul opérateur économique à fournir les services de maintenance et d'assistance de ce progiciel métier, du fait de l'existence de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de souscrire un contrat de service de maintenance et d'assistance avec effet au 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat annuel de service de maintenance et d'assistance, présentée par la société SCMS-E, domiciliée à ILLE-SUR-TET (66130), 8 chemin de la Sini, tacitement reconductible 4 fois ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par la société MEDIASOFTS, domiciliée à ILLE-SUR-TET (66130), 8 chemin de la Sini, tacitement reconductible 4 fois, ayant pour objet le service de maintenance et d'assistance du progiciel LOGISOFT, utilisé par le centre aquatique de la ville, au coût annuel de 610 € HT (SIX CENT DIX EUROS),

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses annuelles afférent à ce service de maintenance et d'assistance, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 7 mars 2024.

Le Maire,

Jacques MYARD